

CH_VB 11iuii■■■, iiiui■ vom 25. Februar 1986

Bundesverwaltung, 1986-02-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_11iuii_____iiiui__

FR: CH_VB 11iuii■■■, iiiui■ du 25 février 1986

IT: CH_VB 11iuii■■■, iiiui■ del 25 febbraio 1986

Erwägungen

E. 25

février 1986 328 Recensement fédéral représentatif du bétail 332 Indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage 335 Interdiction temporaire d'importation et de transit d'animaux à on- glons, de viande et de préparations de viande en provenance d'Italie. 0 (2/86) 337 Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères. Convention 338 Convention européenne d'extradition 339 Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Acte constitutif 341 Accord de coopération avec la République Rwandaise 327

Ordonnance sur le recensement fédéral représentatif du bétail du 12 février 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 35 de la loi sur l'agriculture 1), arrête: Article premier Objet et date du recensement ' Un recensement du bétail bovin, des chevaux, des porcs, des moutons, des chèvres et de la volaille aura lieu, en avril 1986 et 1987, dans un certain nombre de communes sélectionnées (communes types) et dans les exploitations disposant d'un effectif d'animaux de rente important (grandes exploitations). La sélection des communes types et la détermination des grandes exploitations se fera d'après les résultats du dernier recensement général du bétail. 2 Les cantons peuvent ordonner, en accord avec le Département fédéral de l'intérieur, que le relevé partiel soit remplacé par un recensement exécuté dans toutes les communes. Art. 2 Exécution ' L'Office fédéral de la statistique (ci-après l'Office) élabore les formules d'enquête ainsi que les instructions destinées aux services chargés de l'exécution du recensement et aux possesseurs d'animaux de rente. Il surveille le recensement, établit et publie les résultats. Il peut, au besoin, traiter directement avec les autorités communales. 2 Les cantons répondent de l'exécution du relevé sur leur territoire. Ils désignent les autorités chargées de veiller à l'application des dispositions y relatives. Les autorités communales exécutent le recensement sur leur territoire. Elles contrôlent les déclarations des possesseurs d'animaux de rente et remettent, pour la date fixée, la documentation recueillie au service compétent. ' Les grandes exploitations sont recensées par correspondance. Les exploitants doivent remplir le bulletin d'effectif de manière complète et véridique RS 431.916.30 RS 910.1 328 1986 -93

Recensement fédéral représentatif du bétail RO 1986 et le retourner à l'Office jusqu'au 30 avril. Après ce délai, l'Office adresse un rappel à ceux qui n'ont pas répondu. Art. 3 Date du recensement Le Département fédéral de l'intérieur fixe la date du recensement. Si, dans un canton ou dans une commune, des raisons majeures empêchent de procéder au recensement ce jour-là, l'autorité compétente en avise sans tarder l'Office. Celui-ci convient d'une nouvelle date avec les autorités cantonales ou communales. Art. 4 Obligations des possesseurs d'animaux de rente ' Les possesseurs d'animaux de rente soumis au recensement sont tenus de remplir de manière complète et véridique le bulletin d'effectif et d'attester, par leur signature, l'exactitude de leurs indications. zIls n'entraveront en rien les opérations de

recensement ni les contrôles; ils donneront aux agents recenseurs les informations nécessaires et leur permettront de pénétrer dans les étables, à moins que des mesures de police, prises afin de lutter contre une épizootie, ne s'y opposent. Art. 5 Obligation de garder le secret Toutes les personnes et tous les offices chargés du relevé ou du dépouillement de la documentation sont tenus de traiter de manière strictement confidentielle les données des possesseurs d'animaux de rente contenues dans les formules de recensement. Art. 6 Utilisation des données ' En règle générale, les données collectées lors du recensement fédéral représentatif du bétail ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques. 2 L'Office peut communiquer aux services chargés du versement des contributions aux détenteurs de bétail en zone de montagne et en zone préalpine des collines les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche, à la condition que les détenteurs concernés y consentent expressément. Art. 7 Communication de données à des fins statistiques ' L'Office peut communiquer des données personnelles collectées lors du recensement du bétail: a .Aux services statistiques de la Confédération, des cantons ou des communes, pour des travaux statistiques; b .A d'autres services statistiques, personnes ou organisations au service de la recherche, pour des travaux statistiques déterminés. 329

Recensement fédéral représentatif du bétail RO 1986 2 Les données ne seront communiquées que si leur protection est assurée et si les mesures de sûreté nécessaires ont été prises. Les données transmises ne doivent pas se référer directement aux personnes concernées. 3 Les données transmises ne doivent pas être communiquées à des tiers par les destinataires. Les données transmises aux destinataires définis à l'alinéa premier, lettre b, seront restituées à l'Office ou détruites une fois le travail terminé. Art. 8 Publication ' En publiant ou en rendant accessibles sous une autre forme les résultats du recensement du bétail, l'Office fait en sorte de ne pas permettre l'identification des personnes concernées. Cette restriction ne s'applique pas à la publication du nombre d'animaux par communes. 'Les résultats établis et publiés par d'autres services ou personnes doivent l'être sous une forme qui ne permette pas l'identification des possesseurs de bétail ou des exploitations concernés. Art. 9 Répartition des frais ' La Confédération prend à sa charge les frais afférents aux dispositions d'ordre général qui sont prises, à la vérification et au dépouillement des questionnaires, ainsi qu'à la publication des résultats. 2 Les cantons supportent les frais occasionnés par le relevé proprement dit ainsi que par la rétribution des organes chargés du recensement et du contrôle; 19 participation des communes à la couverture des dépenses est réglée par les dispositions cantonales. Art. 10 Taxes postales ' L'Administration fédérale des finances paie les taxes forfaitaires pour les envois postaux faits au titre du recensement, et plus précisément: a .Pour les envois échangés entre les autorités et les offices de la Confédération, des cantons et des communes et pesant 20 kg au plus; b .Pour les envois échangés entre les autorités ou les offices des communes et les commissions de recensement qu'elles ont instituées et les agents recenseurs et pesant 5 kg au plus; c .Pour le factage de colis de plus de 5 kg. 'Outre la désignation de l'expéditeur, les envois doivent porter les mentions «Affranchi à forfait» et «Recensement fédéral du cheptel». Art. 11 Dispositions pénales ' Les auteurs d'infractions à l'obligation de renseigner seront punis conformément à l'article 111 de la loi sur l'agriculture. 2 La poursuite pénale incombe aux cantons. 330 el%

Recensement fédéral représentatif du bétail RO 1986 Art. 12 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1986. 12 février 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage du 12 février 1986 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 92, 5e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982) sur l'assurance-chômage (LACI), arrête: Article premier Principe '

L'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage comprend: a .L'indemnisation des frais d'administration ordinaires; b .La bonification pour prise en considération du risque de responsabilité; c .Les contributions à l'investissement. 2 Elle couvre les frais à prendre en compte incombant aux fondateurs et résultant de l'accomplissement des tâches que l'assurance-chômage impose à leurs caisses. Art. 2 Indemnisation des frais d'administration ordinaires ' Sont pris en compte pour l'indemnisation les frais d'administration ordinaires suivants: a .Frais de personnel; b .Frais de locaux; c .Frais de mobilier; d .Frais de matériel de bureau; e .Taxes et primes d'assurance; f .Frais de voyage; g .Frais d'exploitation des installations de traitement électronique des données; h .Frais de formation. 2 Sur demande, l'organe de compensation peut déclarer frais à prendre en compte, en tout ou partie, les dépenses extraordinaires des caisses de chômage. RS 837.12 11 RS 837.0 332 1986 —99

Indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage RO 1986 3 Les frais ne peuvent être pris en compte que dans la mesure où leur engagement est nécessaire à une gestion rationnelle. Pour les déterminer, on tiendra compte du nombre des cas liquidés et des frais fixes. 4 Les caisses reçoivent au moins 10 000 francs. 5 L'organe de compensation édicte des directives relatives à la gestion rationnelle et à la détermination des frais à prendre en compte. Art. 3 Budget ' Chaque année, les caisses soumettent à l'organe de compensation, jusqu'au 30 septembre, un budget des frais d'administration ordinaires prévus pour l'année suivante. L'organe de compensation édicte des directives sur l'établissement du budget. 2 L'organe de compensation approuve le budget en règle générale avant le 31 décembre ou enjoint à la caisse de le modifier. Art. 4 Bonification pour prise en considération du risque de responsabilité Le taux de bonification pour prise en considération du risque de responsabilité est de 1 pour cent s'agissant de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et de l'indemnité en cas d'intempéries, et de 2 pour cent s'agissant des autres prestations. La somme des paiements vérifiés lors de la révision sert de base de calcul. Art. 5 Contributions à l'investissement ' L'organe de compensation peut déclarer frais à prendre en compte, en tout ou partie, les dépenses extraordinaires des caisses pour l'achat d'équipements (p. ex. installation de traitement électronique des données), lorsque ces acquisitions sont nécessaires à une gestion rationnelle. 2 L'organe de compensation règle, par décision, les modalités du financement. Il peut imposer des charges relatives à l'utilisation future des équipements. 3 Les 1er et 2e alinéas s'appliquent par analogie aux frais causés par l'établissement de projets. Art. 6 Procédure ' L'organe de compensation fixe, pour chaque caisse, l'indemnité des frais administratifs en se fondant sur les frais à prendre en compte justifiés dans les comptes annuels. 2 L'organe de compensation peut exiger d'autres documents ou faire examiner la gestion par un organe neutre. 333

Indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage RO 1986 Art. 7 Dispositions transitoires ' En lieu et place du budget pour l'année 1986, les caisses doivent remettre à l'organe de compensation les données nécessaires à la fixation des frais d'administration, en même temps qu'elles remettent le budget pour 1987. L'organe de compensation établit les instructions nécessaires à cet effet. 2 La bonification pour prise en

considération du risque de responsabilité (art. 4) est octroyée rétroactivement pour l'année 1985. Art. 8 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1986. 12 février 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30498 334

Ordonnance (2/86) interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux à onglons, de viande et de préparations de viande en provenance d'Italie du 17 février 1986 L'Office vétérinaire fédéral, vu l'article 24, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1966 1) sur les épizooties; vu l'article 3, 2^e alinéa, lettre c, de l'ordonnance du 13 juin 1972) réglant les questions de droit en matière vétérinaire liées à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux et de marchandises (OITE), arrête: Article premier Interdictions d'importation et de transit ' Sont interdits: a .L'importation et le transit d'animaux à onglons (animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine) en provenance de toute l'Italie; b .Dans le trafic commercial: l'importation de viande et de préparations de viande d'animaux à onglons en provenance des provinces italiennes de Modène, Reggio-Emilie, Bologne, Ferrare, Ravenne et Salerne; les exceptions prévues à l'article 2 sont réservées; c .Dans le trafic de frontière et le trafic des voyageurs: l'importation de viande et de préparations de viande d'animaux à onglons en provenance de toute l'Italie; les exceptions prévues à l'article 2 sont réservées. 2 L'Office vétérinaire fédéral peut étendre l'interdiction d'importation aux marchandises en provenance d'autres régions d'Italie si la situation épizootique l'exige. Il publie dans le «Bulletin de l'Office vétérinaire fédéral» les modifications urgentes de la liste des régions touchées par l'interdiction d'importation. Art. 2 Exceptions ' Sont admis à l'importation dans le trafic commercial ainsi que dans le trafic de frontière et le trafic des voyageurs: a .Les conserves proprement dites; b .Les préparations de viande qui ont été chauffées à une température d'au moins 70° C, telles que mortadelle, jambons cuits, pâtes alimentaires avec farce de viande (raviolis, tortellinis); c .Les jambons crus séchés. RS 916.443.39 RS 916.40 2) RS 916.443.11 1986 —162 335

Interdiction d'importation et de transit d'animaux à onglons et de viande RO 1986 2 L'Office vétérinaire fédéral accorde d'autres dérogations dans les cas où l'introduction de l'épizootie est exclue parce que des mesures préventives idoines ont été prises. Art. 3 Mesures Le vétérinaire de frontière confisque les envois contestés qui ne peuvent pas être refoulés. Ils seront détruits conformément à l'article 26, 2^e alinéa, de l'OITE. Art. 4 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance (1/86) du 6 janvier 1986) interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux à onglons, de viande et de préparations de viande en provenance d'Italie est abrogée. Art. 5 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 25 février 1986. 17 février 1986 Office vétérinaire fédéral: Le directeur, Gafner 30523 I) RO 1986 68 336

Convention du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères RS 0.277.12; RO 1965 799 Champ d'application de la convention le 1^{er} et 4^{ème} février 1986, complément') Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Grande-Bretagne 2) Guernesey 19 avril 1985 A 18 juillet 1985 Malaisie') 3) 5 novembre 1985 A 3 février 1986 30477 ') La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 617, 1977 152, 1978 71, 1979 720, 1980 377, 1982 258 1940, 1983 1192, 1984 309 et 1985 173. 2)Etat ayant fait la déclaration prévue à l'art. premier, al. 3, première phrase, de la convention (limitation aux sentences rendues sur le territoire d'un Etat contractant). Cette déclaration est valable également pour Guernesey. 3)Etat ayant fait la déclaration prévue à l'art. premier, al. 3, deuxième phrase, de la convention (limitation aux différends issus de

rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale). 1986 —68 337

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 RS 0.353.1; RO 1967 854
Champ d'application de la convention le 1er février 1986, complément' Déclaration Autriche
Article 21, paragraphe 5©) Le transit pour les infractions qui, selon la loi de l'Etat
requérant, sont passibles de la peine de mort ou d'une peine incompatible avec les postulats
d'humanité et de dignité humaine sera accordé dans les conditions régissant l'extradition
pour de telles infractions. 30481 '1 La présente publication complète celles qui figurent au
RO 1967 865 1160, 1968 1524, 1970 105, 1971 1351, 1977 911 1657, 1982 2263, 1983 165
et 1985 492. 21 Cette publication remplace celle qui figure au RO 1970 106 (la première
phrase de cette déclaration a été supprimée). 338 1986 —72

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, du 8
avril 1979 RS 0.974. 11; RO 1985 1287 Champ d'application de l'Acte constitutif le 1er
février 1986, complément') Etats parties Ratification Entrée en vigueur Angola 9 août 1985
9 août 1985 Bangladesh 5 novembre 1980

E. 28

juin 1985 Bénin 3 mars 1983 8 août 1985 Bhoutan 25 octobre 1983 23 août 1985 Burkina
Faso 9 juillet 1982 16 juillet 1985 Burundi 9 août 1982 9 août 1985 Colombie 25 novembre
1981

E. 30

004 821 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.